

PRÉFECTURE DU RHÔNE
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3^e Bureau
Environnement - Installations Classées

Affaire suivie par M^{me} DURAND/PC
Poste 6150

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 23 OCT. 1995



A R R E T E

autorisant la Société LAVARHONE
à exploiter une station de lavage intérieur de
citernes routières, 3 avenue de l'Industrie à CORBAS.

--- --

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la demande présentée le 15 avril 1994 et complétée le 11 juillet 1994 par la société LAVARHONE en vue d'être autorisée à exploiter une station de lavage intérieur de citernes routières 3 avenue de l'Industrie à Corbas ;

VU l'avis technique de classement en date du 25 juillet 1994 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Maurice EISENSTEIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 26 septembre au 26 octobre 1994 inclus ;

VU la délibération en date du 3 octobre 1994 du conseil municipal de CORBAS;

VU la délibération en date du 20 octobre 1994 du conseil municipal de MIONS ;

VU la délibération en date du 3 novembre 1994 du conseil municipal de SAINT PRIEST ;

VU la délibération en date du 7 novembre 1994 du conseil municipal de VENISSIEUX ;

VU l'avis en date du 13 septembre 1994 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 28 septembre 1994 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 19 octobre 1994 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 21 octobre 1994 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 21 octobre 1994 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 28 octobre 1994 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 7 novembre 1994 de la direction départementale du travail et de l'emploi;

VU l'avis en date du 8 novembre 1994 de la direction départementale de l'équipement ;

VU le rapport de synthèse en date du 28 août 1995 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 28 septembre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1995 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

1 - La Société LAVARHONE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de CORBAS dans l'enceinte de son établissement situé avenue de l'Industrie, les installations suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	CLAS- SEMENT
Installation de combustion	6 MW	153 bis B2 2910	D
Déchets industriels provenant du lavage intérieur de citernes routières et extérieur de véhicules routiers	Traitement du lavage intérieur de 65 citernes par jour et du lavage extérieur de 20 ensembles routiers par jour	167 C 2790 DD (A) 9791 DD (A) 509 101/ (A)	A
Stockage de gaz combustible liquéfiés sous pression en réservoir fixe	75 m3	211 B 1° 1412 6 à 50t (A)	D
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie	60 m3 équivalent?	253 et 1430 1432 (A)	NC
Installation de compression d'air	45 KW	361 B 2920	NC
Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie	10 m3/h	1434.1b	D
Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	25 m3/h		NC
Station d'épuration (traitement physico-chimique)	60 kg/j de DB05 reçu		NC

2 - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1 - GENERALITES

1.1. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3. - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4. Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.5. Vente de terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par les dispositifs antivibratoires efficaces.

2.6. Niveaux de bruits limites (en dB(A)) :

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans les tableaux ci-après :

Période	Niveau de référence	Valeurs limites admissibles
Jour : 6 h 30 à 21 h 30	65	+ 5 dB(A)
Nuit : 21 H 30 à 6 h 30	50	+ 3 dB(A)

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin, notamment pour le lavage de citernes ayant contenues des produits particulièrement odorants.

3.2. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 3 du présent arrêté :

- les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1. Protection des eaux potables

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2. Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à **288 m³** et ce pour un débit instantané maximal de **25 m³/h** ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journallement, hebdomadairement et les résultats seront inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées.

4.2. Différents types d'effluents liquides

4.2.1. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur avant rejet dans le réseau public d'eaux usées.

4.2.2. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales s'écoulant des toitures et des parkings bitumés seront collectées sur le réseau d'eaux pluviales du site puis dirigées après passage au travers d'un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un système auto-bloquant et alarme sur le réseau public eaux pluviales de la zone industrielle.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.3. Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du point 4.3..

4.3. Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1. Les eaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2. Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3.5. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4. Points de rejets

4.4.1. Les eaux résiduaires seront évacuées :

. dans le réseau public d'assainissement raccordé à une station d'épuration en ce qui concerne les eaux vannes domestiques et les eaux usées résiduaires industrielles

. dans le réseau public de collecte non raccordé à une station d'épuration en ce qui concerne les eaux pluviales.

La convention passée avec le gestionnaire de ces réseaux pour l'acceptation des rejets sera renouvelée en tant que de besoin.

4.4.2. Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.5. Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Les effluents des eaux résiduelles industrielles devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration maximum en mg/l
MES	43,2 Kg/j	300
DB05	57,6 Kg/j	400
DCO	144 Kg/j	1 000
Azote Total	21,6 Kg/j	150
Phosphore total	7,2 Kg/j	50
Métaux totaux	2,16 Kg/j	15
Graisses (S.E.C.)		150 mg/kg

Les effluents rejetés au réseau eaux pluviales devront respectés les caractéristiques suivantes :

Données caractéristiques	Concentration Maxi en mg/l	Charge maxi en kg/j
M.E.S.T.	35	15
D.B.O.5.	30	30
Hydrocarbures totaux	10	0,1

En outre, le rapport DCO/DB05 devra être inférieur à 3.

Tout rejet de solvant halogéné est interdit à l'égout public.

4.6. Débit

Le rejet dans le réseau eaux usées aura un débit journalier moyen de 144 m³/j, un débit horaire moyen de 6 m³/h et un débit instantané maxi de 12 m³/h.

4.7. Contrôle des rejets

4.7.1. Seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu :

- le pH
- la température
- le débit.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant 2 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7.2. Un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué en continu sur l'effluent :

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 1 litre au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon sera conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement. Dans le cas des périodes de non fonctionnement des installations telles que week-end, jours fériés, ..., la période de 24 h pour 1 échantillon fixée ci-dessus pourra être augmentée, avec pour durée maximum, l'ensemble de la période de non fonctionnement des installations

- sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant chaque période fixée ci-dessus, l'exploitant mesurera ou dosera dans un délai de 7 jours au maximum :

- . les matières en suspension (MES)
- . la demande chimique en oxygène (DCO)

- une fois par mois, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes de fonctionnement des ateliers, l'exploitant dosera :

- . les hydrocarbures totaux
- . la demande biologique en oxygène (DBO5).

4.7.3. L'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés au point 4.5. ci-dessus. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.7.4. Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

4.7.5. Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et délais qu'il définira.

Un registre sera mis en place et tenu à jour, il permettra notamment de justifier les anomalies de fonctionnement.

4.8. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.8.1. Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- . résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.8.2. Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975, et respecter les dispositions de cette instruction.

4.8.3. Protection des eaux

4.8.3.1. Tout branchement direct de canalisation d'eau au réseau d'eau potable, tout prélèvement direct d'eau superficielle ou souterraine, sera isolé des réseaux d'eaux industrielles par un ou plusieurs dispositifs de protection afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.

4.8.3.2. Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.8.3.3. Accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, ces dispositifs seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Ces contrôles feront l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.8.3.4. Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.8.3.5. L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. Stockage et transport

5.1.1. L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.2. Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.3. Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

. qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

. que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

5.1.4. Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.1.5. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

5.2. Elimination

5.2.1. Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.3. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- . code de la nomenclature nationale ;
- . quantité enlevée ;
- . date d'enlèvement ;
- . nom de la société de ramassage ;
- . destination du déchet (éliminateur) ;
- . nature de l'élimination effectuée.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 - SECURITE

6.1. Dispositions Générales

6.1.1. Clôtures et gardiennage:

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et les accès seront fermés en dehors des heures de travail.

L'exploitant organisera une surveillance des locaux et notamment des zones présentant des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution accidentelle.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2. Règles de circulation :

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.3. Accès, voies et aires de circulation :

6.1.3.1. Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2. Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

6.1.4. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables ;
- un poteau incendie maintenu en parfait état de fonctionnement en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.1.5. Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

6.1.6. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.7. Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.8. Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

6.2. Zones présentant des risques d'incendie

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.2.1. Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

6.2.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

6.2.3. Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée ;
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

6.2.4. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.2.5. Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

6.2.6. Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200ème de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

6.2.7. Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.3. Zones présentant des risques d'explosion

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

6.3.1. Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

6.3.2. Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

6.3.3. Sécurité incendie

Les dispositions du § 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

6.3.4. Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

6.3.5. Matériel électrique

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.3.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.3.7. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'un respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.4. Fiches sécurité

L'exploitant tiendra à jour, une fiche sécurité de chacun des produits susceptibles d'être stockés dans l'établissement.

Ces fiches seront établies et classées principalement pour permettre au personnel présent sur le site de pouvoir donner, en toutes circonstances aux personnes concernées, les indications essentielles sur la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces fiches devront être accessibles en toute circonstance notamment en cas d'incident ou d'accident sur le site des dépôts.

6.5. Etat des stocks

En cas d'accident, l'exploitant devra être en mesure de fournir aux services de sécurité l'état des stocks présents sur le site et la localisation de leur emplacement.

7 - PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU POLLUANTS

7.1. Les dispositions des points 4.8.1. et 4.8.2. sont applicables à tous les stockages constitués à partir de récipients d'un volume égal ou supérieur à 50 l ou si le volume total stocké dépasse 500 l, le terme récipient remplaçant le terme réservoir pour l'application de ces dispositions le cas échéant.

7.2. Tous les récipients seront maintenus fermés. Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité pour les liquides inflammables ou leur caractère de toxicité pour les liquides halogénés.

Ils pourront porter en tant que de besoin, les indications de codes matière et danger du règlement du transport des matières dangereuses par route.

7.3. Les emplacements de stockage seront largement ventilés.

7.4. Les emplacements où sont stockés des liquides inflammables constituent des zones présentant des risques d'incendie et seront aménagés conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.

7.5. Les stockages seront aménagés de façon à retenir et à faciliter la récupération de la totalité des liquides mis en oeuvre en cas d'épandage accidentel.

A cette fin, des réserves de produits absorbants seront disposées à proximité de ces emplacements. Aucune communication gravitaire ne devra être possible avec le réseau d'égout.

Dans le cas de fuite ou déversement accidentel, les liquides recueillis seront évacués comme déchets s'ils ne sont pas réutilisables en l'état.

ARTICLE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU PRESENT ARTICLE COMPLETENT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNEES

8 - STATION DE LAVAGE

8.1. Généralités

Le lavage extérieur des véhicules ou le lavage intérieur des citernes sera réalisé suivant des procédures préétablies.

Ces procédures devront comporter :

- les critères d'acceptation au lavage ;
- les préconisations de lavage ;
- les consignes de sécurité ;
- le contenu du contrôle final.

Les procédures devront en outre préciser les éventuelles dispositions particulières à prendre pour le lavage des citernes ayant contenues des produits particulièrement odorants.

8.2. Aménagement

8.2.1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'installation.

8.2.2. Le sol des installations où sont stockés ou transvasés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Le sol des aires de lavage sera muni d'un revêtement étanche et résistant aux produits chimiques contenus dans les citernes à laver.

8.2.3. Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...)

8.2.4. Les stockages des produits récupérés dans la citerne seront conçus de manière à éviter le mélange des produits incompatibles.

8.2.5. Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir un volume d'effluents le plus faible possible.

8.3. Exploitation

8.3.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de stockage, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.2. Un ou des préposés nommément désignés et spécialement formés auront accès aux installations liées aux traitements des effluents et aux stockages des déchets.

8.3.3. L'exploitant devra disposer des moyens suffisants pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel (produits absorbants et neutralisants,...).

8.3.4. L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

8.3.5. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et disponibles en permanence dans l'installation. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront stockées les produits toxiques et chimiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur élimination et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale et accidentelle.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

8.3.6. La station est autorisée à laver des citernes routières ayant contenues :

- soit des produits non visés par le règlement pour le transport de matières dangereuses par route (RTMDR) du 15 septembre 1992 modifié ou par l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957 modifié.

- soit des produits visés par ces règlements à l'exception des produits suivants :

CLASSES	MATIERES
1	Matières et objets explosibles
2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, sous pression
4.2.	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
4.3.	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
5.1.	Matières comburantes
6.1.	- Les sels de cyanure - Les produits contenant des métaux lourds dans les concentrations supérieures à 10 PPM, tels que le mercure, plomb, brome, etc... - Isocyanate de méthyle du 5 ° (poison violent pour les bactéries)
7	Matières radioactives
8	Dichlorure de soufre 21 °a

Pour les véhicules citernes, les règlements susvisés sont applicables à l'intérieur de l'établissement tant que toutes les opérations de nettoyage n'auront pas été terminées.

8.3.7. Après chaque lavage un certificat de lavage sera établie qui précisera au moins :

- la date ;
- le nom et les coordonnées du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- les références du produit transporté en dernier lieu ;
- l' étendue du lavage (nombre de compartiments lavés).

Ces certificats seront archivées au moins 2 ans et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur sa simple demande.

8.4. Conditions de rejet

8.4.1. Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

8.4.2. Après passage successivement dans un dégrilleur, un décanteur, un déshuileur et après avoir subi un traitement physico-chimique, les eaux de lavage des citernes, les eaux de lavage des véhicules et les eaux de rinçage des sols seront évacuées dans le réseau urbain d'assainissement conformément au point 4.4. de l'article 2 .

8.4.3. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre et faciliter l'exécution des prélèvements.

8.4.4. L'exploitant réalisera un contrôle journalier du bon fonctionnement du traitement physico-chimique.

Les systèmes de contrôle en continu devront déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant une qualité d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de leur rejet dans le réseau.

8.4.5. L'entretien des installations de traitement des effluents sera effectué conformément à un manuel préétabli et confié à du personnel compétent. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa demande.

8.4.6. Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des effluents.

8.4.7. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

9 - INSTALLATION DE COMBUSTION

- 9.1. La chaudière sera installée dans un local fermé ou clôturé.
- 9.2. Ce local sera considéré comme zone de sécurité au sens du point 6.3. du présent arrêté. En particulier, un toit sera conçu de manière à offrir une moindre résistance par rapport aux autres parois et à se rompre en cas d'explosion à l'intérieur du local.
- 9.3. Le combustible utilisé sera du gaz de pétrole liquéfié.
- 9.4. Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre de l'installation.
- 9.5. Les commandes de la chaufferie (vanne police, interrupteur électrique) seront placées à l'extérieur du bâtiment et signalées.
- 9.6. Des consignes seront établies concernant l'utilisation la surveillance et l'entretien des matériels.
- 9.7. L'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

10 - STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

- 10.1. Le dépôt est classé zone présentant des risques d'explosion tel que défini au point du paragraphe 6.3.
- 10.2. Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.
- 10.3. Le dépôt, d'une capacité de 60 m³, devra être d'accès facile et implanté de telle sorte qu'aucun point ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriété, à moins de 7,5 m du poste de distribution d'hydrocarbures liquides, et à moins de 10 m des voies de communication routières et ferrovières.
- 10.4. Le réservoir devra, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :
 - d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
 - d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,

-d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur des orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir.

-d'une jauge de niveau en continu (les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits).

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement devant s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

10.5. Le réservoir devra être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation devra permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

10.6. Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, et sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

10.7. Les opérations de ravitaillement devront être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur devra se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

10.8. Le dépôt devra être clôturé sur une hauteur minimale de 2 m placée à 2 m des parois du réservoir comportant une porte grillagée ouvrant vers l'extérieur et fermée à clef.

10.9. Les abords du stockage devront être entretenus de façon à éliminer tout déchet combustible et l'emplacement du stockage devra en outre être soigneusement désherbé.

11 - STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

11.1. Stockage

L'exploitation et l'entretien du stockage devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Préalablement à toute opération de dépotage et durant toute l'opération, les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations fixes, elles-mêmes mises à la terre.

Toutes dispositions seront prises pour respecter le point 3.1. du présent arrêté notamment concernant les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs.

11.2. Distribution

11.2.1. Distances d'éloignement des appareils de distribution

Les distances minimales d'éloignement suivantes mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution devront être respectées :

- 15 m des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie,
- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides distribués appartiennent à la deuxième catégorie,
- 5 m des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'établissement.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois des appareils de distribution.

11.2.2. Appareils de distribution

11.2.2.1. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage,...) devra être en matériaux de catégorie MO ou MI au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

11.2.2.2. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté, devra constituer un compartiment distinct de la partie où les liquides inflammables sont présents, par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

11.2.2.3. Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou du butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

11.2.2.4. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

11.2.2.5. Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance, les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables limitée à 60 litres par opération, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.

11.2.2.6. Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservée aux personnes spécialement formées à cet effet.

11.2.2.7. Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

11.2.2.8. Dans le cas d'installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

11.2.2.9. Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

11.2.2.10. Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

11.3. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, les précautions suivantes seront notamment prises :

- les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ;
- le débit des effluents des aires de distribution et de dépotage à prendre en compte pour le calcul du décanteur-séparateur est au minimum de 45 l/h par mètre carré des aires considérées, sans entraînement de liquides inflammables. La partie des aires de distribution ou de dépotage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur ;
- les réservoirs, leurs équipements ainsi que les canalisations de liaison devront être conçus et installés de telle sorte qu'il ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ... ;
- il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les appareils d'utilisation ;
- l'établissement sera pourvu de produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

Article 4.- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5.- L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du Titre III du Livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 6.- Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7.- L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8. - L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9.- L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10.- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône, Direction de l'administration générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11.- Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12.- Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 13.- Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations sur l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 14.- « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15.- Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Corbas, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de Corbas, Vénissieux, Saint Priest et Mions,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,



Serge MONNIER

Lyon, le 23 OCT. 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'Arrondissement de Lyon



Vincent BOUVIER

